

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°29 du 14 mai 2018**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Direction des moyens et de la coordination (DMC)**

Arrêté du 14 mai 2018 portant délégation de signature à M. Antoine DEBERDT

#### **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté du 4 mai 2018 portant approbation du règlement intérieur des locaux permanents de rétention administrative de la police aux frontières de Saint-Louis

#### **Sous-préfecture Thann-Guebwiller**

Arrêté du 25 avril 2018 portant nomination d'un garde chasse particulier à Hartmannswiller

Arrêté du 24 avril 2018 portant nomination d'un garde chasse particulier à Cernay

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté ARS Grand Est 2018-1507 du 4 mai 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN sis 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2018-1060 du 26 avril 2018 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de FELLERING

Arrêté n°2018-1062 du 9 mai 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de MITZACH

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2018/G-59 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets correcteurs et examinateurs de l'examen d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2018

Arrêté n°2018/G-60 fixant la liste des membres du jury de concours et examens professionnels pour l'année 2018



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination  
Bureau de la coordination interministérielle

## ARRÊTÉ

du 14 MAI 2018 portant

délégation de signature à **M. Antoine DEBERDT**,  
directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),

**VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**VU** l'arrêté ministériel n°12/0321/A du 24 avril 2012 et la décision de M. le préfet du Haut-Rhin du 7 mai 2012, nommant **M. Antoine DEBERDT** conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur,

**VU** la mise en œuvre du Plan Préfectures Nouvelle Génération,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à **M. Antoine DEBERDT**, directeur de la réglementation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

### DISPOSITIONS GENERALES

- Les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- Les notifications d'arrêtés et de décisions,

- Les récépissés, attestations, certificats de toute nature, certifications de facture et états de frais, de vacances,
- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les bons de transport des agents de la direction, à l'exclusion des bons de transport aérien,
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision.

## **1) ELECTIONS ET REGLEMENTATION**

### Élections

- Les arrêtés relatifs aux élections politiques, sociales et professionnelles, à l'exception de la convocation des électeurs et de l'établissement de la liste des candidats,
- Les instructions aux maires, aux greffes des tribunaux, à la police et à la gendarmerie, aux candidats et aux imprimeurs,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections ».

### Chasse

- Les établissements d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,

### Gardes particuliers

- Les agréments et visas des cartes des gardes particuliers (articles R15-33-27-1 du code de procédure pénale),
- Les reconnaissances d'aptitude technique (articles R 15-33-26 du code de procédure pénale).

### Manifestations publiques

- Les récépissés établis suite aux déclarations d'appel à la générosité publique (AGP), ainsi que les autorisations de faire appel à la générosité publique suite aux demandes présentées par les fonds de dotation,
- Les récépissés de déclaration de lâchers de ballons et de lanternes thaïlandaises,
- Les autorisations de manifestations d'aéromodélisme et de toutes autres manifestations aériennes, les dérogations aux règles de survol aérien (arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- Les habilitations pour créer et utiliser une hélistation,
- Les attestations permettant d'utiliser les hélisurfaces sur l'ensemble du territoire national,
- Les récépissés de déclaration des manifestations de sports de combat (décret n°2016-843 du 24 juin 2016).

### Commerces et débits de boissons

- Les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulante (décret n°54-1146 du 13 novembre 1954),
- Les désignations d'experts sur la liste établie préalablement par l'arrêté préfectoral n° 2007-316-13 du 12 novembre 2007 modifié, concernant les professions visées à l'article 35 du code local des professions,

- Les autorisations d'exploiter une licence de débits de boissons à consommer sur place en application de l'article 33 du code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de vente de boissons à emporter en application de l'article 33 du code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de fermeture tardive des débits de boissons (arrêté préfectoral de police départemental de débits de boissons du 30 mai 2011 modifié), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de transfert d'une licence de débit de boissons (art. L3332-11 du code de la santé publique) au sein du département ou en provenance d'un département de la région Grand Est, les sous-préfets de Mulhouse et d'Altkirch restant compétents pour les transferts entre établissements situés à l'intérieur de leur arrondissement respectif,
- Les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (art. L3134-5 et L.3134-8 du code du travail),
- Les arrêtés portant interdiction d'exercer la profession d'entrepreneur en travaux du bâtiment, dans le cadre de la procédure visée à l'article 35 du code local des professions (interdiction d'exercer en qualité d'entrepreneur dans le secteur du bâtiment),
- Les récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. R 321-1 du code pénal),
- Les récépissés de déclaration et de déclaration modificative d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré (article L. 762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006).

#### Tourisme

- Les arrêtés portant classement des offices de tourisme et des communes touristiques (articles D133-24 et R.133-35 du code du tourisme),
- La délivrance des cartes de guide-conférencier (articles R.221-1 et R.221-2 du code du tourisme),
- La délivrance du titre de maître-restaurateur (décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007).

#### Domaine funéraire

- Les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (articles R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales), pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
- L'habilitation des entreprises, régies et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales).

### Agréments d'entreprises et agents

- L'agrément des entreprises de domiciliation,
- L'agrément des agents de contrôle de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) d'Alsace.

### Professions réglementées de la route

- L'agrément des centres de contrôle technique et de leurs contrôleurs, des dépanneurs sur autoroutes et voies assimilées ainsi que les sanctions afférentes,
- Les cartes de conducteur de taxi et de VTC,
- Les décisions portant autorisation de stationnement d'un taxi sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la carte de détenteur d'une autorisation de stationnement (art. L3121-1 à L3121-12 et art. L3124-1 à L3124-5 du code des transports, décret n°95-935 du 17 août 1995, arrêté préfectoral n°012582 du 18 septembre 2001),
- Les autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques.

### Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

- les accusés de réception des dossiers soumis à la CDAC et les demandes de pièces complémentaires,
- les convocations aux réunions de la CDAC et les envois des procès verbaux de la CDAC,
- les convocations aux réunions de l'observatoire départemental d'aménagement commercial (ODAC) et les envois des procès verbaux de l'ODAC.

## **2) IMMIGRATION**

- Les délivrances des visas, refus, abrogation et retrait des visas,
- Les titres d'identité, de circulation et de séjour des étrangers,
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres d'identité républicains,
- Les titres d'identité et de voyage des personnes reconnues réfugiées, bénéficiant de la protection subsidiaire ou reconnues apatrides,
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les décisions en matière de regroupement familial,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour ou les récépissés constatant une protection internationale,
- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 (réadmission dans un autre état européen),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, interdiction de circulation sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les décisions portant abrogation ou refus d'abrogation d'une interdiction de retour ou d'une interdiction de circulation,

- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'État devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- Les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile d'un étranger afin de s'assurer de sa présence, de le reconduire à la frontière, de le conduire auprès des autorités consulaires, et de lui notifier une décision de placement en rétention,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les contrats d'intégration républicaine, visés à l'article L 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Toutes décisions en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, notamment la mise en demeure de quitter la structure d'hébergement,
- Les notifications de l'ensemble des décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les attestations relatives au droit au séjour en France des ressortissants étrangers,
- Les décisions d'irrecevabilité des demandes d'échange d'un permis de conduire étranger.

### **3) MISSIONS DE PROXIMITE**

#### CNI et passeports :

- Les passeports temporaires (d'urgence), les passeports de mission et de service pour tout le département,
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire (15 jours) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur sans titulaire de l'autorité parentale pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité.

### Professionnels de l'automobile

- Délivrance et retrait des habilitations d'accès au fichier SIV des garages, huissiers, assurances, experts,
- Décisions d'exonération ou de refus d'exonération de la taxe additionnelle.

### **4) LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

- Les signalements au procureur sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale,
- Les conventions entre l'État et les professionnels pour l'immatriculation des cyclomoteurs (article R.322-12-2 du code de la route).

## **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, *dans le cadre de leurs fonctions respectives*, par :

- M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation ,
- M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Sonia MEYER, chef du bureau de l'admission au séjour.
- Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement
- Mme Delphine HAZOUME, chef du bureau des missions de proximité et de lutte contre les fraudes

### **1. Bureau des élections et de la réglementation**

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation et de M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à :

- ◇ M. Mathieu WEINLING pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :
  - L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,
  - Les visas des cartes des gardes particuliers,
  - La délivrance des cartes de guide-conférencier,
  - Les récépissés de déclaration de lâcher de ballons et des lanternes thaïlandaises,
  - Les autorisations d'inhumation et de crémation après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
  - Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du code



général des collectivités territoriales – Convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),

- Les récépissés, certificats et attestations relatifs au bureau des élections et de la réglementation.

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation, et de M. Mathieu WEINLING délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à :

- ◇ Mme Natacha MULLER pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatives aux professionnels de l'automobile, ainsi que les récépissés, certificats, attestations relatifs au bureau des élections et de la réglementation et les autorisations d'inhumation et de crémation et les autorisations ou laissez-passer relatifs aux transports de corps ou de cendres

## **2. Service de l'immigration**

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation et de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement la délégation de signature accordée à M. Laurent GABALDA est exercée par Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration.

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. DEBERDT, directeur de la réglementation, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement.

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. DEBERDT, directeur de la réglementation, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. DEBERDT, directeur de la réglementation, de Monsieur Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de Monsieur Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation de signature est donnée à Madame Delphine HAZOUME, chef du bureau des proximités et de la lutte contre les fraudes,

pour les décisions suivantes :

- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, interdiction de circulation sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,

- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les décisions d'irrecevabilité des demandes d'échange d'un permis de conduire étranger.

Service de l'immigration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule éloignement

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à Mme Martine PELTIER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de Mme PELTIER, délégation de signature est donnée, à Mme Danielle VILA,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme PELTIER, et de Mme VILA, délégation de signature est donnée à M Guillaume LEIB,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme PELTIER, de Mme VILA et de M. LEIB, délégation de signature est donnée à Mme Corinne WEISSENBACH,

pour les documents suivants :

- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement ou au séjour des étrangers,
- Les mémoires, requêtes et demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention, et désignation du représentant de l'État devant le Juge des Libertés et de la détention et devant la Cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention et les mémoires en réponse suite aux appels contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,

- Les laissez-passer ou sauf-conduit en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

#### Service de l'Immigration / Bureau de l'asile et de l'éloignement / Cellule asile

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe MAURER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de M. Jean-Philippe MAURER, délégation de signature est donnée à M. Arnaud DOMMAIN,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Jean-Philippe MAURER et de M. Arnaud DOMMAIN, délégation de signature est donnée à Mme Martine WURCKER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Jean-Philippe MAURER, de M. Arnaud DOMMAIN et de Mme Martine WURCKER, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle STEINBRUCKER,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Jean-Philippe MAURER, de M. Arnaud DOMMAIN, de Mme Martine WURCKER et de Mme Isabelle STEINBRUCKER délégation de signature est donnée à Mme Véronique HEGY
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de M. Jean-Philippe MAURER, de M. Arnaud DOMMAIN, de Mme Martine WURCKER, de Mme Isabelle STEINBRUCKER et de Mme Véronique HEGY délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume HEILMANN.

pour les documents suivants :

- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,

- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 du 02 septembre 2003 (réadmission dans un autre Etat européen),
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule asile du Bureau de l'asile et de l'éloignement,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif aux décisions en matière de séjour des demandeurs d'asile.

Service de l'Immigration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule titre

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement délégation de signature est donnée à Mme Audrey HAAG,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme HAAG, délégation de signature est donnée à M. David REIFSTECK,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement de Mme HAAG et de M. David REIFSTECK, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne SEGUI,

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule titre du bureau de l'admission au séjour,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les récépissés de demandes de titre de séjour, portant reconnaissance d'une protection internationale ou les attestations de demande d'asile,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France,

- Les décisions d'irrecevabilité des demandes d'échange d'un permis de conduire étranger.

#### Service de l'Immigration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule Vie privée et familiale

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie LEIBEL,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de Mme LEIBEL, délégation de signature est donnée à Mme Floriane DONIAT,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme LEIBEL et de Mme DONIAT, délégation de signature est donnée à Mme Céline LELARGE,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement de Mme LEIBEL, de Mme DONIAT et de Mme Céline LELARGE, délégation de signature est donnée à Mme Daniela MEYER-SPEICHER.

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule vie privée et familiale du bureau de l'admission au séjour,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France.

En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. Antoine DEBERDT, directeur de la de la réglementation, de M. Laurent GABALDA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de Mme Sonia MEYER, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, cheffe du bureau de l'admission au séjour, et de Mme Emmanuelle AGOSTA, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement la délégation de signature est donnée à Mme Audrey KRANZ pour les mémoires et requêtes au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement, au séjour des étrangers, à l'enregistrement des demandeurs d'asile ainsi qu'en matière d'hébergement des demandeurs d'asile.

**Article 3 :**

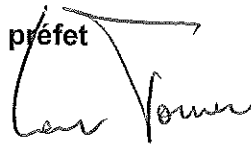
L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la réglementation et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 14 MAI 2018

Le préfet



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**  
**Portant approbation du règlement intérieur des**  
**locaux permanents de rétention administrative**  
**de la police aux frontières de Saint-Louis**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 ;

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), notamment ses articles L.551-1 à L.555-3 et R.551-1 à R.553-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté du 09 novembre 2009 portant institution de locaux de rétention administrative pour étrangers en instance de départ de France, à la police aux frontières, sis 8 rue des Trois Lys 68300 SAINT-LOUIS

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur des locaux de rétention administrative de la police aux frontières de Saint-Louis, figurant en annexe du présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police aux Frontières du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- notifié à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin et à M. le Contrôleur Général des lieux de privation des libertés.

Fait à Colmar le 4 mai 2018

Le Préfet

*Signé*

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

## **LOCAUX DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DU HAUT-RHIN A SAINT-LOUIS**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), notamment ses articles L.551-1 à L.555-3 et R.551-1 à R.553-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Le présent règlement s'applique aux locaux de rétention administrative de la Direction interdépartementale de la police aux frontières du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sis 8 rue des 3 Lys 68300 à SAINT-LOUIS, institués par arrêté préfectoral du 09 novembre 2009

### **TITRE 1<sup>er</sup> CONDITIONS D'ACCUEIL**

#### Article 1<sup>er</sup>

Ne sont admis aux locaux que les étrangers pour lesquels une place a été réservée par la préfecture.

#### Article 2

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait tous les jours, à toute heure.

#### Article 3

A son arrivée au local, le chef de l'escorte remet au responsable de l'accueil pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

#### Article 4

Dès leur arrivée, les étrangers retenus et, le cas échéant, les mineurs qui les accompagnent sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les conditions de l'accueil des mineurs sont précisées.



Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au local de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention, que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits.

Une copie du procès-verbal lui est remise.

#### Article 5

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession.

A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

#### Article 6

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 624-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### Article 7

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial et un reçu leur est remis. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ.

#### Article 8

Les bagages sont conservés dans le local de rétention. L'étranger les récupère à son départ. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour, sur demande au responsable de l'accueil, de 8 heures à 18 heures.

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

### **Titre II : VIE QUOTIDIENNE**

#### Article 9

Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (serviette, gant de toilette, gel douche/shampooing, dentifrice et brosse à dents, gel de rasage et rasoir remis uniquement sur demande et repris à l'issue de son utilisation). Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour.

Un matériel de puériculture est à la disposition des familles (lit enfant, table à langer, transat, chauffe biberons, vaisselle, lait de toilette – liste annexée), ainsi que de l'eau minérale pour les biberons, petits pots. Toute demande spéciale sera prise en compte par le responsable de l'accueil et transmise à l'Unité Eloignement, voire à la permanence commandement (week-end et nuit).

## Article 10

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres. Par ailleurs, celles-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

## Article 11

Les équipements sanitaires (lavabos, wc, douches) sont à la disposition des étrangers retenus à la seule condition de respecter le sommeil des autres retenus.

## Article 12

L'accès aux logements familiaux est exclusivement réservé aux membres des familles qui y sont logés. Les étrangers retenus peuvent circuler dans le local à charge pour eux de ne pas générer de nuisances sonores.

## Article 13

Les repas sont servis aux étrangers retenus aux lieux et aux horaires suivants : dans le coin repas situé au rez-de-chaussée à 8h (petit déjeuner), à 12h (déjeuner) et à 19 h (dîner). Les étrangers admis au local après la distribution du repas du soir ont droit à un repas froid à leur arrivée. Il en est de même pour les étrangers de retour au local, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du déjeuner ou du dîner. Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (cas des très jeunes enfants) peuvent être demandés au responsable de l'accueil. En ce qui concerne les très jeunes enfants, voire les nourrissons, de l'alimentation spécifique est à la disposition des familles.

## Article 14

La salle de loisirs et de détente est accessible de 8 heures à 23 heures. Le téléviseur peut être utilisé dans ce créneau horaire. Des jeux pour enfants (ou d'autres matériels de loisir) sont disponibles auprès du responsable.

## Article 15

Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au local, il peut le commander auprès du responsable de l'accueil. L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

## Article 16

Un téléphone en accès libre est à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler au **03.89.67.77.90**. Le numéro d'appel est inscrit sur le téléphone. Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphone peuvent être achetées auprès du responsable du local.

Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont confisqués et déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du local.

#### Article 17

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le responsable du local pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

### **Titre III : DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

#### Article 18

Le local est équipé de matériel de premier secours permettant de réaliser des soins en cas de blessure.

En cas de nécessité, un médecin peut être requis à tout moment. L'étranger retenu peut en faire la demande auprès du responsable du local ou de son représentant.

Lors du placement d'une personne en rétention, les médicaments en sa possession sont retirés et une visite médicale aussitôt sollicitée.

Les médicaments sont ensuite fournis par le personnel de surveillance selon les prescriptions du praticien. Il en sera de même lorsque les médicaments sont fournis par la famille ou des visiteurs, sur présentation d'une ordonnance.

### **Titre IV : DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE**

#### Article 19

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

Les visites personnelles sont autorisées tous les jours de 14h à 17h. Une tolérance sera néanmoins observée pour les personnes venant de régions éloignées, ou lorsque l'étranger doit quitter le territoire national le lendemain. Elles se déroulent dans le local de visite au rez-de-chaussée du SPAF Saint-Louis, après palpation de sécurité et vérification de l'identité des visiteurs.

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet. Si les retenus souhaitent avoir avec eux une conversation confidentielle, les visites peuvent également s'effectuer dans le local réservé aux avocats s'il est libre.

A l'occasion des visites, les personnes retenues peuvent recevoir des vêtements, de l'argent ou tout autre objet personnel non dangereux, dans la limite de 25 kgs, incluant les effets personnels déjà détenus. Les objets perçus sont pris en compte par le responsable de l'accueil.

Les avocats, ou interprètes ne sont pas soumis à ces horaires de visite.

#### Article 20

Les représentants consulaires ont accès au local sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

## Article 21

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie transmise par l'Unité d'Eloignement du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h et par le chef de poste du SPAF en dehors de ces périodes.

Dans l'hypothèse où le recours est effectué par la télécopie du local de rétention, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émargé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter, devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du local le plus tôt possible.

## Article 22

La personne morale ayant conclu avec le préfet, une convention en application de l'article R. 553-14-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut se déplacer au local de rétention en fonction des placements en rétention administrative. Le numéro de téléphone sera affiché dans le local, dès que l'association concernée l'aura communiqué.

## Article 23

Les délégués du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les représentants des associations humanitaires, dont la liste leur est remise lors de leur entrée au local de rétention, peuvent exercer un droit de visite. Au cours de leurs visites, les étrangers peuvent s'entretenir confidentiellement avec ces représentants.

## Article 24

Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du local des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

Annexe : liste du matériel disponible pour l'accueil de famille avec enfant(s) mineur(s)

## **Liste du matériel disponible pour l'accueil de famille en rétention au L.R.A. de SAINT-LOUIS.**

- Deux sièges autos,
- Un lit parapluie,
- Une table à langer,
- Un chauffe biberon,
- Quatre biberons de différentes tailles,
- Deux goupillons pour nettoyer les biberons,
- Deux pots de chambre,
- Un transat,
- Une chaise haute,
- Trois réhausseurs pour voiture,
- Un stérilisateur de biberon,
- Une bassine pour le bain de bébé,
- Deux petites chaises,
- Quelques jouets homologués NF,
- Couches garçons et filles en plusieurs tailles différentes.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 428-25 ;  
VU l'article 31 du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;  
VU la commission délivrée par Monsieur Yvan BUTTUNG, Président de l'Association des chasseurs du Dachsboi, par laquelle il confie à M. Christophe Meyer la surveillance de ses droits de chasse du lot n° 1 de la commune de Hartmannswiller ;  
VU l'arrêté du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller en date du 17 avril 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe Meyer à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de Hartmannswiller en date du 23 mars 2018 ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 29 janvier 2018 ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Monsieur Christophe Meyer né le 3 mars 1983 à Guebwiller(68), domicilié à Wittelsheim, 19 rue Denis Papin est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au lot de chasse n°1 de la commune de Hartmannswiller.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe Meyer doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément à présenter à toute personne qui lui en fait la demande.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THANN, le 25 avril 2018

Pour le Préfet du Haut-Rhin  
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller

  
Daniel MERIGNARGUES

PRÉFET DU HAUT-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 428-25 ;  
VU l'article 31 du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;  
VU la commission délivrée par M. Patrick FERRER, par laquelle il confie à M. Roland SUTTER la surveillance de ses droits de chasse du lot n°4 de la commune de Cernay ;  
VU l'arrêté du Sous-préfet de Thann-Guebwiller en date du 5 juillet 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Roland SUTTER à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
VU la délibération du Conseil Municipal de Cernay en date du 9 février 2018 ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 8 mars 2018 ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er :** M. Roland SUTTER, né le 19/10/1971 à Thann, domicilié à Cernay (687000), 47c Faubourg de Belfort, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au lot n°4 de la commune de Cernay ;

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**ARTICLE 3 :** L'entrée en fonction de l'intéressé ne pourra se faire qu'après sa prestation de serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel il exercera ses fonctions.

**ARTICLE 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland SUTTER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément à présenter à toute personne qui lui en fait la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thann, le 24 avril 2018

Pour le Préfet du Haut-Rhin  
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller



Daniel MERIGNARGUES

**ARRETE ARS n° 2018-1507 du 4 mai 2018**

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2015/1248 du 27 novembre 2015 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, sis 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace n° 2012/1081 du 26 octobre 2012 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites PROXILAB sis 66 Faubourg de Mulhouse 68260 KINGERSHEIM, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-125 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2012/1082 du 26 octobre 2012 portant actualisation de l'agrément de la SELARL PROXILAB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-53 (*FINESS EJ : 68 001 912 2*) ;
- VU** le dossier présenté le 14 mars 2018, modifié et complété les 12 et 13 avril 2018, au nom des SELARL BIORHIN et PROXILAB en vue de la fusion absorption de cette dernière par la première à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, comprenant notamment le protocole d'accord de fusion conclu entre les sociétés et le traité de fusion, signés le 5 avril 2018 ;
- VU** la nomination de Madame Pascale BIEHLER et de Messieurs Jean François BIEHLER et Thierry RENTZ, pharmaciens biologistes, ainsi que de Messieurs Eric FLORY et Christian PASTEAU, médecins biologistes, en tant que biologistes coresponsables et cogérants au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN ;
- VU** le départ au 1<sup>er</sup> juin 2018 de Madame Danièle BUTHIAU, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable et cogérante, et de l'intégration à cette même date de Monsieur Rémy GENEWE, pharmacien biologiste, en tant que biologiste coresponsable et cogérant ;



**Considérant** que les laboratoires de biologie médicale BIORHIN et PROXILAB disposent tous deux d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'ils réalisent, répondant aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinea du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale BIORHIN, dont le siège social est situé 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT, résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale, conformément au 1° du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à l'opération envisagée compte-tenu des règles prudentielles actuellement en vigueur ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIORHIN, dont le siège social est situé 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-103, est actualisée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Valérie LANTZ, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle HOUILLON, pharmacien biologiste
- Monsieur Nicolas BERNHARD, pharmacien biologiste
- Madame Véronique BIHL, pharmacien biologiste
- Madame Hélène BECKER, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe CHABOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre-Adrien BIHL, pharmacien biologiste
- Monsieur Hervé STEINMETZ, pharmacien biologiste
- Madame Madeleine CHAMBET, pharmacien biologiste
- Monsieur Rémy GENEWE, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric FLORY, médecin biologiste
- Monsieur Christian PASTEAU, médecin biologiste
- Madame Pascale BIEHLER, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean François BIEHLER, pharmacien biologiste
- Monsieur Thierry RENTZ, pharmacien biologiste

Y exerce également les fonctions de biologiste médical :

- Madame Marie Christine CHASTIN, pharmacien biologiste
- Madame Martine CHABOT, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELARL BIORHIN inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-66 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 924 7

Il est implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Dornach 68120 PFASTATT (siège)  
n° FINESS ET : 68 001 955 1
- 10 rue des Fondateurs 68500 GUEBWILLER  
n° FINESS ET : 68 001 925 4
- 1 route de Raedersheim 68360 SOULTZ HAUT-RHIN  
n° FINESS ET : 68 001 927 0
- 2 rue des Celtes 68510 SIERENTZ  
n° FINESS ET : 68 001 926 2

- 18 rue de Kingersheim 68270 WITTENHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 954 4
- 8 place de la République 68110 ILLZACH  
n° FINESS ET : 68 001 956 9
- 1 place de l'Europe 68300 SAINT-LOUIS  
n° FINESS ET : 68 002 055 9
- 127 rue de Belfort 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 994 0
- 41 rue du Dr Alphonse Kienzler 68058 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 996 5
- 229 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT  
n° FINESS ET : 68 001 995 7
- 66 faubourg de Mulhouse 68260 KINGERSHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 913 0
- 49 avenue de Colmar 68200 MULHOUSE  
n° FINESS ET : 68 001 914 8
- 5 Grand Rue 68170 RIXHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 929 6
- 1A rue du Colonel Fabien 68440 HABSHEIM  
n° FINESS ET : 68 001 930 4
- 42 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée 68800 THANN  
n° FINESS ET : 68 001 983 3

**Article 2 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites PROXILAB sis 66 Faubourg de Mulhouse 68260 KINGERSHEIM, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-125, est abrogée.

**Article 3 :** La SELARL PROXILAB, inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELARL 68-53 (*FINESS EJ : 68 001 912 2*), est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral du département du Haut-Rhin.

**Article 4 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## **ARRÊTÉ**

n° 2018-1060 du 26 avril 2018

portant application du régime forestier

à des parcelles appartenant à la commune de FELLERING

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2 ,
- Vu** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la délibération de la commune de Fellingring en date du 16 mars 2018,
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts,
- Vu** le plan des lieux,
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance préalable,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

# A R R Ê T E

**Article 1 :** le régime forestier est appliqué aux 10 parcelles suivantes, propriété de la commune de Fellingering, pour une surface totale de 6,2281 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Fellingering	11	4	Hagersbach	0,3204
		6	Hagersbach	0,2360
		7	Hagersbach	0,1960
		14	Hagersbach	0,0896
		17	Hagersbach	0,1675
		18	Hagersbach	0,2373
	12	43	Hagersbach	0,2165
	13	17	Hagersbach	0,7942
		43	Hagersbach	3,6229
		65	Hagersbach	0,3477

**Article 2 :** Le maire de la commune de Fellingering, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Fellingering et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 26 avril 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

**Délai et voie de recours :**

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N °2018-1062 du 9 mai 2018**  
**prescrivant l'organisation de chasses particulières**  
**sur le territoire de la commune de MITZACH**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU** le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin ;
- VU** le plan de chasse départemental fixé pour l'espèce Daim en 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature à du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de M. Didier WERLHEN, éleveur de daims, en date du 30 avril 2018 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 9 mai 2018 ;
- CONSIDERANT** l'importance des populations de DAIMS échappés d'un enclos d'élevage, des dégâts agricoles et forestiers imputables à cette espèce sur le territoire désigné à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts forestiers et agricoles ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque de collisions routières dues à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

## ARRETE

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant, commune de **MITZACH**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de Daims et les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mai 2018, dans l'objectif et la limite de 6 daims à prélever.**

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription concernée M. Olivier SCHILDKNECHT qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et autres tireurs nommément désignés.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

#### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

tir fichant obligatoire,  
repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,  
prévention de la circulation routière et piétonnière,  
utilisation de sources lumineuses de nuit à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

#### **Mesure spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des Forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 9 mai 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels  
Signé

Pierre SCHERRER

#### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Arrêté n° 2018/G-59** modifiant l'arrêté n° 2017/G-138  
portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets,  
correcteurs et examinateurs de l'examen  
d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2018

**Le Vice-Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-65 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe en date du 30 juin 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2017/G-138 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2018.

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant qu'examineurs :

M. Pierre BOHRHAUER	Responsable de la propreté urbaine, des aires de jeux et du mobilier urbain – Ville de Saint-Louis
M. Jérôme BRAXMAIER	Technicien informatique, Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.
M. Hervé NOMA	Technicien, Conseil Départemental du Haut-Rhin
M. David ROTSAERT	Agent de Maîtrise, ville de Colmar
M. Jean-Marc TONGIO	Responsable des services techniques, ville d'Ostheim



Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 mai 2018

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

**Arrêté n° 2018 /G-60** modifiant l'arrêté n° 2018 /G-11 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2018.

**Le Vice-Président,**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2018 /G-11, en date du 29 janvier 2018, fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2018;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Se rajoutent en tant que membres des jurys pour l'année 2018 :

M. Pierre BOHRHAUER	Responsable de la propreté urbaine, des aires de jeux et du mobilier urbain – Ville de Saint-Louis
M. Jérôme BRAXMAIER	Technicien informatique, Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.
M. Hervé NOMA	Technicien, Conseil Départemental du Haut-Rhin
M. David ROTSAERT	Agent de Maîtrise, ville de Colmar
M. Jean-Marc TONGIO	Responsable des services techniques, ville d'Ostheim

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 9 mai 2018

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim